

PROJET DE LOI

N° 12

adopté

**SÉNAT**

le 2 novembre 1983

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

---

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant le code de la nationalité française et le code électoral, et supprimant les incapacités temporaires frappant les personnes ayant acquis la nationalité française.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 505 (1982-1983) et 39 (1983-1984).

### Article premier.

L'article 80 du code de la nationalité française est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 80.* — La personne qui a acquis la nationalité française jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations attachés à la qualité de Français, à dater du jour de cette acquisition. »

### Art. 2.

Sont abrogés les articles 81 à 83 inclus du code de la nationalité française.

### Art. 3.

Sont abrogés les articles L. 4, L. 197 et L. 198 du code électoral.

### Art. 4.

L'article L. 233 du code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. L. 233.* — Les dispositions des articles L. 199 et L. 201 à L. 203 sont applicables. »

### Art. 5.

Le dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les articles L. 194-1 et L. 199 à L. 203 du code électoral sont applicables à l'élection des membres de l'Assemblée. »

#### Art. 6.

Le dernier alinéa de l'article 13 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est modifié ainsi qu'il suit :

« Les articles L. 194, L. 194-1 et L. 199 à L. 203 du code électoral sont applicables à l'élection des membres du conseil régional. »

#### Art. 7.

Le paragraphe IV de l'article 53 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont abrogées toutes dispositions qui frappent d'incapacités temporaires la personne ayant acquis la nationalité française. »

*Délibéré, en séance publique, à Paris le 2 novembre 1983.*

Le Président,

**Signé : ALAIN POHER.**